



ARRETE MUNICIPAL **N° 2026-59**

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION - RUE DU PORT DE VAUX

Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire d'interdire, à certaines heures, l'accès à certaines voies ou portions de voies de l'agglomération ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 relatif à la signalisation des prescriptions prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu la demande de l'association L'Esprit Festif et de Familles Rurales, relative à l'organisation du « Parcours de la peur » le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant que cette manifestation se déroulera notamment dans la rue du Port de Vaux et nécessitera la présence de participants et d'organisateurs sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement la circulation des véhicules dans la rue du Port de Vaux pendant la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 La circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue du Port de Vaux à Chamigny, le samedi 31 octobre 2026, de 18h00 à 22h00, afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du « Parcours de la peur ».

Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, des services municipaux, dont l'intervention est rendue nécessaire par une situation d'urgence.

Article 3 Une barrière sera déposée la veille de la manifestation par les services techniques de la commune, sur le côté de la rue du Port de Vaux, à proximité de l'entrée de la voirie.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la barrière avant le début de la manifestation et son retrait à l'issue de celle-ci, afin de rétablir la circulation dans les conditions habituelles.

Article 4 Les organisateurs veilleront au respect des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation et au maintien de l'accès aux services de secours.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les lieux de la manifestation, en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Les riverains de la rue du Port de Vaux
- l'association « L'esprit festif » de Sainte Aulde
- L'association « Familles Rurales » de Chamigny
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera également portée à la connaissance des riverains concernés.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui a été
affiché en Mairie le 28/09/2026

Chamigny, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Xavier NICOLAS

